



**Livre des Règlements de la
Municipalité de Saint-Marcellin**

N° de résolution
de résolution
**RÈGLEMENT 2019-316 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN NO. 2014-217**

- CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné à la séance du 6 mai 2019 par le (la) conseiller (ère) Mme Martine Vignola ;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no. 2017-292 pour l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** le territoire forestier de la municipalité, il s'avère approprié d'augmenter la superficie maximale les abris sommaires dans les zones forestières uniquement;
- CONSIDÉRANT QUE** le nombre de remorques, semi-remorques et de boîtes de camion pouvant servir comme garage n'est pas défini sur le territoire de la Municipalité;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 2019-316 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement de zonage, pour la municipalité de Saint-Marcellin ».

Modifications réglementaires

2. L'article 14.3 intitulée « Mesures relatives au littoral » est modifié.
La modification consiste à changer le texte de paragraphe 1 du premier alinéa par le texte suivant :

- 1) Les quais aux conditions suivantes :
 - a) Un seul quai est autorisé par terrain;
 - b) Le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
 - c) La superficie maximale d'un quai est de 20 m²;
 1. Une superficie supérieure à 20 m² peut être autorisée uniquement en vertu du sous-paragraphe e) du présent article, et sous obtention préalable d'un certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
 - d) La longueur maximale d'un quai est de 10 mètres, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux et cette longueur inclut toute partie du quai de forme irrégulière (en « T » ou en



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

- e) « L »);
- f) Si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 m, le quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention, à l'extrémité du quai, d'une profondeur maximale d'eau de 1 m. La profondeur de l'eau doit être calculée à partir du niveau du lac en période d'étiage estivale.
1. Pour le Lac Noir on doit considérer que la profondeur d'eau correspond à la cote d'élévation des pertuis à poutrelles telle que fixée par le certificat d'autorisation du MELCC pour le barrage X206952.
- g) La largeur maximale d'un quai est de 2,5 mètres;
- h) Matériaux autorisés : bois naturel non traité, bois traité à l'azote de cuivre micronisé, aluminium, acier galvanisé, plastique. Les matériaux friables tels le polystyrène est autorisé seulement pour la fabrication interne de flotteur en plastique. Les préservatifs pour le bois comme par exemple : ACC, ACA, pentachlorophénol, créosote, peinture, teinture et autres sont prohibés.

3. L'article 5.2 intitulée « Dimension et superficie minimum d'un bâtiment principal » est modifié. Les modifications consistent réduire la largeur minimale (m) pour une habitation saisonnière, passant de 5,5 m à 4,5 m dans le tableau.

Les dimensions et la superficie minimale d'un bâtiment principal doivent respecter les normes du tableau suivant, en fonction de l'usage du bâtiment principal :

<u>Usage</u>	<u>Superficie minimale</u> (m ²)	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)
<u>Bâtiment résidentiel 1 étage</u>	65	7,3	7,3
<u>Bâtiment résidentiel plus de 1 étage</u>	45	7,3	6,2
<u>Habitation saisonnière</u>	30	4,5	5,4
<u>Autre bâtiment principal</u>	55	7	7,3

Ces superficies n'incluent pas les annexes, garages privés, et abris d'auto;

Ces normes ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité publique, à un bâtiment temporaire ou à une maison mobile.

Normes sur les garages

4. La sous-section 6.2.4 intitulée « Garage » est modifiée. Les modifications consistent à ajouter « d'un maximum de 2 » dans la première phrase du paragraphe 8) :



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

« 8) L'implantation d'un maximum de 2 remorques, semi-remorques et de boîtes de camion à titre de garage est permis. Dans le périmètre urbain et les zones de villégiature ils devront être dépourvus de roues, recouverts d'un revêtement extérieur autorisé et d'un revêtement de toiture autorisé. Ils devront respecter les règles d'implantation des garages détachés »

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.


Brigitte Rouleau,
Dir.gén.adj./Sec.trés.adj.


Paul-Emile Lévesque
Maire

Avis de motion : Le 6 mai 2019

Adoption du premier projet de règlement : Le 6 mai 2019

Assemblée de consultation publique : Le 3 juin 2019

Adoption du deuxième projet de règlement : Le 3 juin 2019

Adoption du règlement : Le 2 juillet 2019